



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2022/0532/B (Belgium)

Royal Decree amending the Royal Decree of 31 August 2021 on the production of and trade in foodstuffs composed of or containing plants or plant preparations

Date de réception : 29/07/2022

Fin de la période de statu quo : 31/10/2022 (30/01/2023) (closed)

Message

Message 002

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 02660

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 001

Notification: 2022/0532/B

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidējimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħ il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He ce предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 202202660.FR)

1. MSG 002 IND 2022 0532 B FR 29-07-2022 B NOTIF

2. B

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Normalisatie en Competitiviteit - BELNotif

NG III - 2de verdieping

Koning Albert II-laan, 16

B - 1000 Brussel

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

Directoraat-generaal Dier, Plant en Voeding

Dienst Voedingsmiddelen, Dierenvoeders en Andere Consumptieproducten

Galileelaan 5/2

1210 Brussel

tel. 02/524 92 82

carine.gorrebeeck@health.fgov.be

4. 2022/0532/B - C00A

5. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes

6. Denrées alimentaires, compléments alimentaires



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

7. - Règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: article 12

- Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires: articles 40 et 43 à 45

- L'annexe du présent projet d'arrêté modifie l'annexe de l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.

Le présent projet est fondé sur les recommandations de la Commission d'avis des préparations de plantes ainsi que sur le statut de nouvel aliment des plantes et des parties de plantes conformément au règlement UE 2015/2283.

En outre, nous souhaitons également faire référence à la directive (UE) 2002/46 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (ne figurant pas dans la liste ci-dessus).

8. Le présent projet d'arrêté modifie les listes figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.

Le document bilingue présente les amendements, y compris le texte supprimé, en vert.

L'article 1er supprime le texte qui n'est plus pertinent après l'amendement précédent.

L'article 2 modifie l'annexe (liste 1: plantes dangereuses qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires, liste 2: champignons comestibles et liste 3: plantes à notifier si sous forme pré-dosée) de l'arrêté royal. En ce qui concerne la liste 1, il convient de noter que l'arrêté royal du 31 août 2021 prévoit une exemption de l'interdiction si un dossier toxicologique et analytique peut démontrer que les préparations de plantes n'ont plus les propriétés ou substances toxiques de la plante à partir de laquelle elles sont obtenues. Pour un certain nombre de plantes, la section «conditions» donne une indication des substances à évaluer dans ce dossier et exige la démonstration que la dose journalière est inférieure à la valeur toxique (DNEL ou dose dérivée sans effet). Pour certaines plantes, le texte imposait une teneur maximale pour certaines substances. Pour d'autres plantes, la section «conditions» comprend une dérogation générale ou autorise certaines parties ou préparations de plantes dans les denrées alimentaires. Pour la liste 3, il convient de noter que seules les parties de plantes à usage sûr et traditionnel sont autorisées dans les aliments. Pour diverses plantes, le texte spécifie le contenu maximal et/ou les avertissements obligatoires, qui sont nécessaires pour protéger la santé publique et informer les consommateurs. Ces avertissements doivent figurer dans l'étiquetage des denrées alimentaires.

Pour les plantes ou parties de plantes non inscrites sur la liste, il est possible de soumettre un dossier de notification plus complet, qui sera transmis à la Commission d'avis des préparations de plantes en vue d'une évaluation de la sécurité.

L'article 3 prévoit les mesures transitoires.

9. Ce projet d'arrêté vise à garantir une meilleure sécurité des consommateurs.

Le nouveau libellé des conditions de la liste 1 est indépendant des limitations des techniques analytiques; à la suite d'un examen par la Commission d'avis des préparations de plantes, un certain nombre de plantes et de parties de plantes ont été jugées sûres pour la consommation et ajoutées à la liste approuvée; d'autres plantes et parties de plantes ont été retirées de la liste approuvée en raison du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments.

10. Restriction du commerce ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique
Numéros ou titres des textes de base: arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes

11. Non

12. -



13. Non

14. Non

15. -

16. Aspect OTC

NON - Le projet n'a pas d'impact majeur sur le commerce international.

Aspect SPS

NON - Le projet n'a pas d'impact majeur sur le commerce international.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu